

**MAIRIE DE NEUVY-BOUIN
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, **le 5 février** à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

Date de convocation : 30 janvier 2024

Etaient présents : BIRAUD Christophe, BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie, CADET Gérard, CHENE Christine, DUJOUR Pascale, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, MARIA Adrien, RICARD Thomas, ROY Fabien, VERGNAUD Jean-François.

Excusé(s) : BAILLARGEAU Amandine, OTT Salomé, ROBICHON Aurélie.

Secrétaire de séance : Stéphane LEVEAU

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du **26 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité**

Délibération N°2024-1

**MARCHÉ RENOVATION SALLE SOCIO EDUCATIVE ET RESTAURANT SCOLAIRE ATTRIBUTION
DU LOT 3**

Madame le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour la rénovation énergétique de la salle socio-éducative et restaurant scolaire a été lancé par la collectivité. Cette consultation a débuté le 24 octobre 2023 pour une remise des offres fixée au 24 novembre 2023 à 12h00.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le lot 3 était infructueux et qu'en vertu des articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Deux entreprises locales ont été approchées : le Chêne créatif et Gonnord.

L'offre de l'entreprise GONNORD a été retenue pour un montant de 35.518,60 € HT soit 42.622,32 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **D'attribuer** le lot 3 à l'entreprise GONNORD.
- **D'Autoriser** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2024-2

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de
conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une
convention de participation en matière de prévoyance.**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Neuvy-Bouin conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la Commune de Neuvy-Bouin versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

(si votre délibération est postérieure au 11/12/2023) Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Neuvy-Bouin aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Délibération N°2024-3

SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
--

- Vu le code général de la Fonction publique,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 21/02/2012, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Elle informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Délibération N°2024-4

CENTRE DE GESTION 79 : REVALORISATION TARIF CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE

Vu la délibération N° 2022-005 concernant le renouvellement de la convention de formation et d'assistance du personnel a l'utilisation d'un site informatique.

Considérant le courrier reçu en décembre 2023 concernant la revalorisation des tarifs de l'ordre de 3%.

Après lecture de l'avenant n°2, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les tarifs présentés ci-joints à compter du 1er janvier 2024 ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2024-005 – annule et remplace la délibération 2023/0038

REPONSE AUX ATTENTES DE LA LOI APER : BILAN DE LA CONCERTATION ASSOCIEE A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE COMMUNALE ET POSITIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation initiée le 13 novembre à la salle des fêtes de Boismé entre les communes La Chapelle-Saint-Laurent, Cléssé, Boismé, Chiché, Traves, Chanteloup, Largeasse et Neuvy-Bouin,

Considérant le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

Considérant la trajectoire énergétique visée dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR)

Considérant la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes à savoir :

- réunion publique présentant le projet organisé le 13 novembre 2023 à Boismé

Considérant qu'aucune remarque n'a été recueillie lors de cette phase de concertation.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées (cf. carte en annexe à la présente délibération) :

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture, récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- **Eolien** : les parcelles ci-dessous d'une surface totale de 545 857,90 m², pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de parc éolien ;

EOLIEN 545 857,90 m²

Feuille	Référence	Feuille	Référence	Feuille	Référence	Feuille	Référence
190 D 01	790190 D0006	190 D 01	790190 D0369	190 D 02	790190 D0322	190 D 01	790190 D0569
190 D 01	790190 D0007	190 D 01	790190 D0371	190 D 02	790190 D0324	190 D 01	790190 D0572
190 D 01	790190 D0011	190 D 01	790190 D0372	190 D 02	790190 D0325	190 D 01	790190 D0573
190 D 01	790190 D0013	190 D 01	790190 D0373	190 D 02	790190 D0326	190 D 01	790190 D0574
190 D 01	790190 D0061	190 D 02	790190 D0381	190 D 02	790190 D0327	190 D 01	790190 D0575
190 D 01	790190 D0062	190 D 02	790190 D0382	190 D 02	790190 D0328	190 D 02	790190 D0580
190 D 01	790190 D0064	190 D 02	790190 D0396	190 D 02	790190 D0331	190 D 02	790190 D0581
190 D 01	790190 D0068	190 D 02	790190 D0408	190 D 02	790190 D0332	190 D 02	790190 D0582
190 D 01	790190 D0069	190 D 02	790190 D0409	190 D 02	790190 D0333	190 D 01	790190 D0586
190 D 01	790190 D0152	190 D 02	790190 D0410	190 D 02	790190 D0334	190 D 01	790190 D0587
190 D 01	790190 D0173	190 D 01	790190 D0437	190 D 02	790190 D0335	190 D 01	790190 D0588
190 D 01	790190 D0174	190 D 01	790190 D0438	190 D 02	790190 D0336	190 D 01	790190 D0589
190 D 02	790190 D0236	190 D 02	790190 D0446	190 D 02	790190 D0337	190 D 01	790190 D0590
190 D 02	790190 D0317	190 D 02	790190 D0447	190 D 02	790190 D0338	190 D 01	790190 D0591
190 D 02	790190 D0318	190 D 01	790190 D0450	190 D 02	790190 D0340	190 D 01	790190 D0592
190 D 02	790190 D0319	190 D 01	790190 D0451	190 D 02	790190 D0350	190 D 02	790190 D0593
190 D 02	790190 D0320	190 D 01	790190 D0484	190 D 01	790190 D0365	190 D 02	790190 D0594
190 D 02	790190 D0321	190 D 01	790190 D0568				

Les autres parcelles sont exclues.

- **Centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Parcs agriphotovoltaïques** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Méthanisation** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette délibération :
 - o au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Deux-Sèvres ;
 - o à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour être pris en compte dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI du Bocage Bressuirais ;

Questions diverses

Devis MG Fleurs :

Présentation du Devis MG fleurs pour le fleurissement au niveau du parking de la salle des fêtes.
Montant de 635.46 € TTC.

Le devis est accepté à l'unanimité.

Panneau de randonnée :

Présentation du panneau de randonnée. Il sera affiché au plan d'eau sur une des façades du préau.
Voir pour générer un QR code sur le panneau et qui mène au site Internet de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00

Le secrétaire de séance
Stéphane LEVEAU



p. 5

Le Maire
Claudine GRELLIER

